



Nombre de Conseillers :

En exercice : 77

Présents : 63

Votants : 75 (dont 12 procurations)

Séance du 5 décembre 2019

Le Conseil Communautaire de Vichy Communauté – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Communauté, en session, sous la présidence de **Monsieur Frédéric AGUILERA, Président.**

N° 50

OBJET :

**DECHETS
MENAGERS ET
ASSIMILES**

**CONVENTION DE
PARTENARIAT
AVEC LE SICTOM
SUD ALLIER**

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-
Préfecture le :

11 DEC. 2019

Publiée ou notifiée le :

11 DEC. 2019

Présents :

M. Frédéric AGUILERA, Président.

Mmes et MM. E. CUISSET - J.S. LALOY - F. SZYPULA – M. AURAMBOUT (de la délibération n°1 à la n°34 et à partir de la délibération n°37) - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J.M. GERMANANGUE - R. MAZAL - C. BENOIT - A.G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES – P. MONTAGNER - I. DELUNEL – J. TERRACOL, Vice-Présidents.

Mmes et MM. F. MINARD – F. SENNEPIN - F. DUBESSAY – N. RAY – J. ROIG - J.M. GUERRE – J.P. BLANC - C. CATARD – C. SEGUIN – F. SEMONSUT – R. LOVATY – C. BERTIN – A. CORNE – A. DAUPHIN – F. HUGUET - J. COGNET - H. DUBOSCQ (à partir de la délibération n°11) - P. SEMET (de la délibération n°1 à la n°38 et à partir de la délibération n°42A/) – JM. LAZZERINI – M. MORGAND – JM. BOUREL – N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – A. GIRAUD – M. MONTIBERT – JD. BARRAUD – G. DURANTET - B. AGUIAR – C. FAYOLLE – G. MARSONI (à partir de la délibération n°11) – C. DUMONT – M. CHARASSE – F. BOFFETY – E. GOULFERT - M. GUYOT (de la délibération n°1 à la n°41 et à partir de la délibération n°44) – A. CHAPUIS - M. MERLE - C. BOUARD – P. BONNET – C. GRELET - G. MAQUIN – C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) – M. JIMENEZ – JJ. MARMOL (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°25) - S. FONTAINE (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37) – MO. COURSOL - JL. GUITARD - F. SKVOR – M. MARIEN - M.J. CONTE – C. LEPRAT – JP. SALAT (de la délibération n°1 jusqu'à la délibération n°37), Conseillers Communautaires.

formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes et MM. P. COLAS à J. TERRACOL - B. BAYLAUCQ à JS. LALOY – JY. CHEGUT à P. SEMET - MC. VALLAT à A. DAUPHIN – J. BLETTERY à N. COULANGE (jusqu'à la délibération n°38) – E. VOITELLIER à C. LEPRAT – YJ. BIGNON à F. AGUILERA - MC. STEYER à C. MALHURET (à partir de la délibération n°11) - B. KAJDAN à JL. GUITARD - JJ. MARMOL à C. GRELET (à partir de la délibération n°26) - S. FONTAINE à MO. COURSOL (à partir de la délibération n°38) - W. PASZKUDZKI à M. MORGAND – JP. SALAT à C. BENOIT (à partir de la délibération n°38) - Conseillers Communautaires.

Secrétaire : M. J.S. LALOY, Conseiller Communautaire.

Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Vichy Communauté,

Vu la convention de partenariat avec le SICTOM SA conclue le 1^{er} janvier 2017,

Vu l'examen par la Commission Environnement du 4 novembre 2019,

Considérant l'intérêt de poursuivre ce partenariat avec le SICTOM Sud-Allier afin d'offrir à la population un service le plus homogène possible sur le territoire de l'agglomération en matière de gestion des déchets et notamment au niveau des déchèteries,

Considérant que cette convention permet d'intervenir conjointement sur différents domaines afin de rendre un service de qualité le plus cohérent possible à leurs usagers respectifs, notamment dans les domaines suivants :

- Le fonctionnement des déchèteries de Cusset et de Charmeil fixant :
 - o La mise en place d'une harmonisation des tarifs de redevance d'accès pour les usagers non ménages
 - o Les modalités de calcul et de règlement annuels des éventuelles contreparties financières dues par l'une des deux parties à l'autre
- La participation du SICTOM Sud Allier au fonctionnement de la recyclerie de Cusset
- Les achats groupés
- La formation des personnels
- La prévention et la communication
- La mutualisation de moyens humains et matériels
- La mutualisation du quai de transfert de BAYET

Considérant l'intérêt de modifier l'accueil des services techniques et d'autoriser ceux de Bellerive-sur-Allier à déposer leurs déchets sur la déchèterie de Charmeil,

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'accueil des déchets de Lucane (site du territoire du SICTOM à Bayet) sur l'Installation de Stockage des Déchets Non dangereux de Gaïa en cas d'urgence (arrêt technique, panne...),

Considérant l'intérêt de préciser les modalités technico-financières de transport des déchets recyclables depuis le quai de transfert de Bayet jusqu'au centre de tri départemental situé à Chézy,

Propose au Conseil Communautaire :

- d'approuver la nouvelle convention de partenariat ci-annexée avec le SICTOM Sud Allier pour une durée de 5 ans,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- . approuve cette proposition,
- . donne mandat au Président ou au Vice-Président délégué à l'Environnement pour signer la convention de partenariat avec le SICTOM SA,
- . dit que les dépenses ou recettes relevant de l'exécution de la convention seront affectées au service n°6002 du budget « Déchets Ménagers et Assimilés »,
- . charge M. le Président et M. le directeur général des services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....

Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy
Communauté, le 5 décembre 2019.
Les Conseillers Communautaires présents ont signé au registre.

Le Président,

Frédéric AGULLERA



CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Communauté d'Agglomération Vichy Communauté représentée par son Président, Monsieur Frédéric AGUILERA, intervenant aux présentes suivant délibération du Conseil Communautaire du 5 décembre 2019,

Ci-après dénommée Vichy Communauté

D'une part,

Et

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères Sud Allier représenté par son Président, Monsieur Pierre COURTADON, intervenant aux présentes suivant délibération du Comité Syndical du

Ci-après dénommé le SICTOM Sud Allier

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées » Vichy Communauté et le SICTOM Sud Allier interviennent sur des territoires aux intérêts communs.

Depuis plusieurs années, ils le font conjointement sur différents domaines (accès aux déchèteries, achats groupés, ...) afin de rendre un service de qualité le plus cohérent possible à leurs usagers respectifs.

Cette collaboration semble pouvoir être renforcée et complétée à d'autres domaines afin d'approfondir les relations entre les deux Etablissements et d'améliorer – chaque fois que cela sera possible – le service rendu à la population.

Ces domaines sont :

- L'accès des usagers aux 5 déchèteries présentes sur le territoire des 39 communes qui composent la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté ;
- La participation du SICTOM Sud Allier au fonctionnement de la recyclerie de Cusset;
- Les achats groupés ;
- La formation des personnels ;

- La prévention et la communication ;
- La mutualisation de moyens humains et matériels.

Article 1 – Déchèteries

Dans le but d'offrir à tous les administrés des communes membres de Vichy Communauté un service « déchèteries » souple et de qualité, il a été décidé que la déchèterie de Vichy Communauté à Cusset et que les 4 déchèteries du SICTOM Sud Allier à Charmeil, Le Mayet de Montagne, Saint-Germain-des-Fossés/Seuillet et Saint-Yorre seraient accessibles dans des conditions identiques aux usagers des 39 communes membres.

Le présent article a pour objet :

- de fixer les modalités de répartition entre les deux Etablissements des coûts de gestion des 5 déchèteries ;
- d'harmoniser, autant que faire se peut, les règles de fonctionnement des 5 déchèteries (conditions d'accès, tarification, ...)
- et de mettre œuvre une communication commune aux 5 déchèteries.

Il est convenu, compte tenu de son éloignement du cœur urbain de Vichy Communauté, que les règles applicables en matière de refacturation de coûts ne concernent pas la déchèterie du Mayet de Montagne.

Article 1-1 : Règles applicables pour le fonctionnement des déchèteries

Un bilan financier et technique est établi annuellement par chacune des 2 parties permettant d'évaluer la totalité des dépenses de fonctionnement (collecte, traitement, frais de personnel...) et des recettes (vente de matériaux, redevance d'accès pour les professionnels), réparties selon le pourcentage d'entrées de résidents Vichy Communauté – SICTOM Sud Allier.

Le mode de calcul des compensations financières est le suivant :

- le nombre annuel d'entrées d'usagers résidant sur les communes de Bellerive-sur-Allier, Cusset et Vichy représente X % du nombre annuel total des entrées aux déchèteries du SICTOM Sud Allier ;
- le nombre annuel d'entrées d'usagers résidant sur les communes du SICTOM Sud Allier représente Y % du nombre annuel total des entrées à la déchèterie de Cusset
- Le bilan de fonctionnement F1 des déchèteries du SICTOM Sud Allier et le bilan de fonctionnement F2 de la déchèterie de Cusset intégrant l'ensemble des recettes et dépenses, à savoir :
 1. coûts de collecte
 2. coûts de traitement
 3. coûts de personnels
 4. coûts d'entretien (espaces verts + bâtiments)
 5. coûts de communication
 6. frais divers (achats de petit matériel, fourniture d'entretien, assurance, eau, électricité, téléphone...)
 7. frais d'administration générale
 8. ventes de matériaux (ferraille, carton, Papiers...)

9. redevances d'accès des professionnels

- Le SICTOM Sud Allier établit son bilan budgétaire $B1 = F1 \times X \%$
- Vichy Communauté établit son bilan budgétaire $B2 = F2 \times Y \%$

Après validation des données par les deux parties, la facturation se fait de la manière suivante :

Si $B1 - B2$ présente un résultat positif ; la différence est facturée par le SICTOM Sud Allier à Vichy Communauté.

Si $B1 - B2$ présente un résultat négatif ; la différence est facturée par Vichy Communauté au SICTOM Sud Allier.

Compte-tenu de la mise en service des systèmes de comptage depuis avril 2018, les deux structures conviennent d'appliquer le dispositif pour les déchèteries de Cusset, Charmeil, Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Yorre.

Article 1-2 : Modalités de versement

La somme due pour l'année n-1 est versée au 1^{er} juillet de l'année n.

Article 1-3 : Accès aux déchèteries

Dans un premier temps, l'accès aux 5 déchèteries implantées sur le territoire de Vichy Communauté est autorisé à tous les ménages, artisans et commerçants de Vichy Communauté selon les règles édictées par le SICTOM Sud Allier (en particulier en matière de facturation) et ce, quelle que soit leur commune de résidence.

Cette disposition est valable pour une durée d'un an à compter du déploiement de leur système de comptage des entrées par les 2 structures.

A l'issue de cette période, les deux collectivités prévoient expressément de se rencontrer et de décider si cet accès libre perdure ou s'il est restreint en fonction des lieux de résidence des usagers et ce, en fonction du bilan des entrées dans chacune des déchèteries.

L'accès aux quatre déchèteries gérées par le SICTOM Sud Allier est libre pour les services municipaux, à l'exclusion de ceux de Cusset et Vichy qui devront utiliser la déchèterie communautaire de Cusset.

S'agissant de la déchèterie de Charmeil, des modalités d'apports ont été définies entre le SICTOM Sud Allier et les services techniques de Bellerive-sur-Allier, à savoir un contact au préalable (mail ou téléphone) afin de s'assurer de l'acceptabilité du volume afin d'anticiper au maximum les volumes déposés.

Pour la déchèterie de Cusset, les services municipaux de Creuzier-le-Vieux sont autorisés sur le même principe que l'accès des services techniques de Bellerive-sur-Allier à la déchèterie de Charmeil.

L'accès aux services municipaux des communes de Vichy, Cusset et Bellerive-sur-Allier à la déchèterie de Cusset est autorisé dans les conditions prévues au règlement intérieur de ladite déchèterie en vigueur le jour de l'accès.

Article 1-4 : Tarifs de la redevance d'accès

Les parties confirment la démarche engagée qui consiste à harmoniser autant que faire se peut leurs tarifs de redevance d'accès y compris pour les déchets dangereux spécifiques (DDS).

Article 1-5 : Paramètres de suivi d'exploitation

Afin de pouvoir déterminer précisément les prestations supplémentaires effectuées par le SICTOM Sud Allier pour le compte de Vichy Communauté et inversement, les parties s'engagent à se transmettre mutuellement avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- la grille des coûts présentée en annexe 1 pour l'année n,
- la répartition des entrées par famille d'usagers (ménages, artisans/commerçants, services municipaux) et par commune de résidence des trois catégories d'usagers précitées, pour l'année n.

Des réunions de travail auront lieu aussi souvent que nécessaire et feront l'objet de relevés de décisions.

Article 1-6 : Communication

Les parties conviennent de communiquer de façon concertée autour des 5 déchèteries afin d'assurer une cohérence d'actions, de valoriser les déchèteries auprès de la population et d'encourager le recyclage.

Article 1-7 : Gestion des flux de déchets des déchèteries

Les deux parties conviennent qu'en fonction du coût de traitement de chaque flux de déchets, l'une d'entre elles pourra prendre à sa charge tout ou partie de l'élimination des déchets issus de la ou des déchèteries de l'autre partie et correspondant à la quote-part produit par les habitants de son territoire.

Ces sommes sont intégrées dans le bilan financier global.

Article 2 – Recyclerie

Dans le but de permettre à tous les administrés des communes membres de Vichy Communauté de déposer des déchets en vue de leur réemploi, il a été décidé que les déchèteries du Mayet de Montagne, de Saint-Germain-des-Fossés, Saint-Yorre et Charmeil seront équipées de locaux de stockage temporaire. Les agents chargés du gardiennage des déchèteries du Mayet de Montagne, de Saint-Yorre, Charmeil et Saint-Germain des Fossés participeront à la collecte des objets et à l'information des déposants. Un agent de la recyclerie interviendra en cas de besoin sur les quatre déchèteries précitées, pour appuyer les gardiens dans la collecte des objets réutilisables et participer à la sensibilisation des usagers.

Les objets sont pris en charge techniquement et financièrement par Vichy Communauté et la présente convention a pour objet de répartir entre les deux Etablissements les coûts de collecte et tri des objets réemployables des déchèteries du Mayet de Montagne, de Charmeil, Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Yorre.

Article 2-1 : Compensations financières

Un bilan financier et technique est établi annuellement par Vichy Communauté permettant d'évaluer la totalité des dépenses de fonctionnement (collecte et tri) réparties selon le tonnage collecté dans les déchèteries du Mayet de Montagne, de Charmeil, Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Yorre.

Le mode de calcul des compensations financières est le suivant :

- le tonnage (t) sortant des objets réemployables collectés en déchèteries du Mayet de Montagne, de Charmeil, Saint-Germain-des-Fossés et Saint-Yorre,
- le coût de collecte et tri appliqué par l'exploitant de la recyclerie dans le cadre du marché passé avec Vichy Communauté (125 €/t au 1^{er} janvier 2017),

Ce coût – appliqué aux tonnages de déchets issus des déchèteries du SICTOM Sud Allier pris en charge par la recyclerie - sera facturé par Vichy Communauté au SICTOM Sud Allier dans la limite du coût de collecte et de traitement des déchets traités directement par ce dernier dans ces déchèteries.

Article 2-2 : modalités de versement

La somme due pour l'année n-1 sera versée au 1^{er} juillet de l'année n.

Article 2-3 : Paramètres de suivi d'exploitation

Afin de pouvoir déterminer précisément les coûts de collecte et tri appliqués au SICTOM Sud Allier, Vichy Communauté s'engage à transmettre pour chacune des 4 déchèteries précitées avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- la répartition des objets collectés,
- la répartition des objets vendus en magasin,
- la répartition des objets démantelés,
- la répartition des objets évacués vers l'enfouissement, faute de valorisation.

Des réunions de travail auront lieu aussi souvent que nécessaire et feront l'objet de relevés de décisions.

Article 2-4 : Communication

Ces objets font l'objet d'une collecte séparative et préservante, nécessitant une communication régulière auprès des déposants avec la participation de l'agent d'accueil en déchèterie.

Article 3 – Achats groupés

Afin de mutualiser et d'optimiser leurs moyens d'achats, les parties conviennent de mettre en œuvre toute convention jugée nécessaire pour le groupement d'achats en matière de collecte ou de traitement des ordures ménagères et assimilées.

Elles se transmettront annuellement - au cours du troisième trimestre de l'année n - la liste des achats qu'elles comptent réaliser en n+1 afin d'envisager la mise en place d'achats groupés.

Le mandataire du groupement est désigné d'un commun accord par les 2 parties.

Ces achats groupés pourront être élargis à d'autres EPCI ayant la compétence « collecte et/ou traitement ».

Article 4 – Formation des personnels

Pour permettre à leurs agents de bénéficier du plus grand nombre de formations professionnelles de qualité, Vichy Communauté et le SICTOM Sud Allier conviennent de programmer et de mettre en commun un maximum de formations à destination de leurs agents respectifs.

Dans ce cadre, les parties conviennent de faire le point annuellement sur les besoins de formation de leurs agents afin de prévoir les formations mutualisables l'année suivante.

Lorsque des formations pourront être mutualisées à destination des personnels des deux Etablissements, les parties conviennent que les frais facturés par l'organisme de formation seront répartis au prorata du nombre de leurs participants.

La partie organisatrice de la formation refacturera à l'autre les frais de formation suivant la formule suivante :

$$\frac{\text{Frais facturés par l'organisme de formation} \times \text{nombre de participants de l'Etablissement}}{\text{Nombre de participants total à la formation}}$$

Ces mutualisations de formation pourront être élargies à d'autres EPCI ayant la compétence « collecte et/ou traitement ».

Article 5 - Prévention et la communication

Chaque fois que cela sera possible, les deux Etablissements mettront en œuvre des campagnes communes de communication et de prévention des déchets.

Ainsi – entre autres dans le cadre de leurs Plans Locaux de Prévention (PLP) des Déchets - Vichy Communauté et le SICTOM Sud Allier conviennent - chaque fois que des thématiques communes seront identifiées – de mettre en œuvre des outils, des actions de communication et de prévention communs afin que les habitants des deux territoires puissent bénéficier d'un message clair, cohérent et lisible par le plus grand nombre.

Les frais liés à ces actions seront supportés par moitié par chaque structure indépendamment ou pourront faire l'objet de groupements de commandes.

Un référent PLP sera désigné dans chaque Etablissement afin de participer aux comités de pilotage de l'autre entité.

Article 6 – Mutualisation du quai de transfert des déchets issus de la collecte sélective des déchets ménagers recyclables du SICTOM Sud Allier

Article 6-1 : Quai de transfert

Depuis le 1^{er} octobre 2017, dans le cadre d'une part, du groupement de commandes pour le tri des déchets issus de la collecte sélective des emballages ménagers recyclables et d'autre part, du partenariat issu de la collaboration au sein de la Société Publique Locale « ALLIER TRI », le SICTOM Sud Allier accepte de mettre à disposition de Vichy Communauté son quai de transfert des déchets issus de la collecte sélective des emballages ménagers recyclables de Bayet.

De ce fait, Vichy Communauté fait livrer ses déchets recyclables par le prestataire de son choix à Bayet selon les modalités pratiques et horaires définis d'un commun accord entre les différentes parties prenantes.

Le prestataire fera son affaire du déchargement des déchets. Le SICTOM Sud Allier prendra en charge les déchets, les stockera, les rechargera dans les bennes ou véhicules à destination du centre de tri et organisera leur expédition.

Le coût de cette prestation est fixé forfaitairement pour la durée de la présente convention à 15.00 € H.T. par tonne conformément au calcul détaillé fourni en annexe des présentes. Le SICTOM Sud Allier adressera à Vichy Communauté une demande mensuelle de remboursement de la prestation ainsi effectuée.

Ce prix sera révisé annuellement le 1^{er} octobre de chaque année par application d'un coefficient Cn donné par la formule suivante :

$$C_n = 15,00\% + 85,00\% [Z_1(I_{1n}/I_{1o}) + \dots + Z_n(I_{nn}/I_{no})]$$

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision,
- I1o,...,Ino : valeurs des index de référence au mois zéro,
- I1n,...,Inn : valeurs des index de référence au mois n,
- Z1,...,Zn : part de l'index par rapport à la partie variable exprimé en pourcentage (%).

Les index de référence I, publiés au Moniteur des Travaux Publics ou au Ministère de l'Ecologie du Développement durable, des Transports et du Logement, sont les suivants :

Index	%	Libellé
281000	17,00	Machine d'usage général
351001	32,00	Electricité basse tension
AUV	51,00	Salaires régionaux du BTP Actifs

Article 6-2 : Mutualisation des transports

Dans la logique de l'entente intercommunale, il est prévu de mutualiser les moyens de transport entre Vichy Communauté et le SICTOM Sud Allier pour l'acheminement des déchets issus de la collecte sélective vers le Centre de Tri Allier Tri.

En effet suite à la création d'Allier tri où le SICTOM Sud Allier, le SICTOM Nord Allier et la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté sont actionnaires, les déchets de la collecte sélective sont acheminés vers ce centre de Tri à Chézy.

Suite à la signature d'une convention d'entente entre le SICTOM Sud Allier et le SICTOM Nord Allier pour l'apport des déchets ménagers du SICTOM Nord Allier à l'usine d'incinération de Bayet à partir de début septembre 2019, il a été décidé dans le cadre de la mutualisation entre collectivités que les services du SICTOM Nord Allier travaillent avec ceux du SICTOM Sud Allier sur l'organisation des rotations entre les sites de Chézy et Bayet pour :

- Le transfert des incinérables du quai de transfert de Chézy à l'UVEOM de BAYET par le SICTOM Nord Allier
- Le transfert des emballages ménagers recyclables issus de la collecte sélective du quai de transfert de Bayet au centre de tri de la SPL Allier Tri à Chézy au retour.

Lors de ces discussions, il a également été question de déterminer le coût de rotation.

Il s'agit de fixer le coût de revient en partant du montant des charges nécessaires à l'acquisition des biens pour assurer la prestation.

Ce coût se compose des charges fixes (amortissement, intérêts, assurances), des charges variables (carburant, consommables, entretien...), des charges de personnels et des charges diverses.

S'agissant d'une prestation entre personnes publiques et dans le cadre d'une mutualisation de moyens, ce coût ne contient pas de marge bénéficiaire.

Le choix a été fait de retenir une méthode de calcul pour fixer un coût à la rotation, plutôt qu'un montant fixe.

Le principe de la méthode est de calculer un coût de fonctionnement basé sur un nombre de rotation, afin de comprendre l'ensemble des activités réalisées et des matériels mis en œuvre.

Au vu de la méthode retenue et des différents critères, le coût de la rotation à compter du 1^{er} janvier 2020 est évalué à **297 € HT** ; soit un coût par collectivité estimé à **149 € HT** et ce pour un voyage aller OM à plein et un retour plein en Collecte Sélective.

Au cas où le véhicule effectuerait un aller vers l'UVEOM de Bayet à vide, la collectivité se verrait appliqué un tarif entier. Cette disposition doit être limitée autant que possible.

Pour la période transitoire à compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 31 décembre 2019, le coût de rotation est de **174 € HT**, soit un coût par collectivité de **87 € HT**.

Outre les modalités de calcul telles que définies supra, la présente convention fixe les conditions de facturation, à savoir :

- Une facturation trimestrielle sur la base d'un coût prévisionnel à terme échu
- Une facture de régularisation en janvier de l'année +1 (au réel)
- Pour la période transitoire 2019 (à compter du transfert des OMR à l'UVEOM de BAYET – fin d'exploitation de l'ISDND de Chézy jusqu'au 31 décembre 2019), le coût de rotation est défalqué du montant des amortissements

Les modalités de suivi des évacuations seront matérialisées par un bon de transport établi au nom de la collectivité pour laquelle le transport est réalisé.

Le SICTOM Sud Allier refacturera les sommes qui incombent à la Communauté d'Agglomération Vichy Communauté au titre des transports réalisés pour le transfert de leur collecte sélective.

Article 7 - Accueil des déchets de LUCANE

En cas d'urgence (arrêt technique ou panne), Vichy Communauté autorise l'accueil des déchets du SICTOM Sud Allier en provenance de l'UVE de LUCANE sur l'Installation de Stockage des Déchets Non dangereux de Gaïa conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Article 8 - La mutualisation de moyens humains et matériels

Dans l'exercice de leurs compétences « collecte et traitement des ordures ménagères et assimilées », l'une des parties pourra faire appel ponctuellement – et pour des besoins exceptionnels - aux services de l'autre. Ces demandes pourront porter sur des besoins ponctuels de renfort ou de remplacement de moyens tant matériels qu'humains dans le cadre des obligations de continuité de service public des deux parties.

Article 8-1 : Mises à disposition

Pour assurer la continuité de leurs missions de service public en matière de collecte et de traitement des ordures ménagères, Vichy Communauté et le SICTOM Sud Allier pourront se mettre à disposition ponctuellement et dans la limite de leurs propres capacités leurs moyens humains et matériels. Une liste d'agents devra être mise à jour annuellement et validée par la Commission Administrative Paritaire.

Article 8-2 : Autorité hiérarchique

Durant ces périodes, les agents mis à disposition seront placés sous l'autorité hiérarchique du Président de l'Etablissement affectataire qui fixera – en accord avec le Président de l'Etablissement employeur – leurs conditions et horaires de travail.

Article 8-3 : Remboursements

Les rémunérations principales et accessoires de ces agents, ainsi que les frais engagés par eux dans le cadre de leur activité professionnelle (frais de déplacement, de mission, de repas et autres...) seront pris en charge par l'Etablissement employeur qui en demandera le remboursement à l'autre partie. L'Etablissement employeur adressera mensuellement les demandes de remboursement à l'autre partie, accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives.

Article 8-4 : Conduite de matériels

Il est expressément convenu que les matériels mis à disposition ne pourront être conduits que par les agents de l'Etablissement propriétaire, qui seront par là-même mis à disposition.

Article 8-5 : Coût des matériels

Un listing des matériels mis à disposition avec les coûts horaires d'utilisation sera mise à jour tous les ans. L'Etablissement utilisateur remboursera l'autre Etablissement au prorata temporis de leur utilisation suivant le listing accepté préalablement.

Article 9 - Durée de la convention

Il est expressément convenu que la présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 6 décembre 2019.

Article 10 - Révision de la convention

En cas de :

- modifications majeures des modalités de gestion de leurs services,
- d'évolution particulière de la législation en vigueur,
- ou pour motif d'intérêt général,

les parties conviennent de la possibilité d'un réexamen concerté des dispositions de la présente convention qui donnera lieu à la signature d'un avenant aux présentes.

Article 11 - Litiges

Les parties conviennent d'une tentative de règlement à l'amiable de tous les litiges pouvant survenir au titre de la présente convention. Toutefois, en cas de désaccord persistant les parties reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 12 - Résiliation de la convention

Chaque partie aura la faculté de résilier librement la convention au 1^{er} janvier de l'année suivante par lettre recommandée avec AR sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois.

Les parties pourront également mettre fin librement à la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec AR, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois, en cas d'évolution de la législation en vigueur sur la gestion des déchets ou pour motif d'intérêt général.

Fait à Bayet, le

Pour Vichy Communauté,
Le Président,

Pour le SICTOM Sud Allier,
Le Président,

Frédéric AGUILERA.

Pierre COURTADON.

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DELIBERATION N° 50 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 DECEMBRE

Objet de l'acte : 2019 - DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES - CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC LE SICTOM SUD ALLIER

.....
Date de décision: 05/12/2019

Date de réception de l'accusé 11/12/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 05DEC2019_50

Identifiant unique de l'acte : 003-200071363-20191205-05DEC2019_50-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 8 .8

Domaines de competences par themes

Environnement

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : 50.pdf (99_DE-003-200071363-20191205-05DEC2019_50-DE-
1-1_1.pdf)